

serait amélioré. Il serait alors beaucoup plus convenable de débattre la très importante question philosophique de l'abolition définitive de la peine de mort. Ce n'est d'ailleurs pas là l'objet de ce bill. Je ne fait que prolonger le statu quo ou le statu non quo. C'est pourquoi je n'hésite pas à annoncer mon intention de voter contre ce bill. Je crois rendre service ainsi au peuple canadien.

[Français]

M. Eudore Allard (Rimouski): Monsieur l'Orateur, je désire dire quelques mots au sujet de la peine capitale. Naturellement, c'est un sujet très controversé, mais pas très intéressant, puisqu'il s'agit de la suppression de certains de nos semblables. Cependant, en toute justice, chacun de nous a droit à la vie. Lorsque quelqu'un s'attaque délibérément à la vie de quelqu'un d'autre, nous n'avons pas à protéger sa vie plus qu'il a protégé celle des autres.

D'abord, nous sommes probablement les premiers responsables du fait que ces êtres humains soient devenus des sortes de bêtes féroces, car plusieurs le sont devenus après avoir croupi trop longtemps, à cause de notre égoïsme, dans des états de vie insupportables. Pour nous obliger à nous occuper d'eux, il leur a fallu se révolter et prendre les seuls moyens à leur disposition. Toutefois, abolir la peine capitale, c'est protéger les coupables et abandonner les innocents. C'est en un sens dire aux meurtriers en puissance: Vous pouvez y aller à votre aise, la loi défend à quiconque de vous toucher. De plus, elle vise à l'entretien de votre vie aux dépens de vos victimes.

La vie de n'importe quel citoyen vaut celle d'un policier ou d'un gardien de prison. C'est pourquoi il ne doit pas exister deux poids, deux mesures. Si l'on applique la peine de mort, on doit tenir compte du fait que la vie n'a pas d'âge et qu'elle est précieuse à tous, peu importe le rang social. Un meurtre, c'est un meurtre, et il doit être puni.

Tout comme l'homme doit sauvegarder sa propre vie et la protéger, il a aussi le devoir de respecter celle des autres. C'est en ce sens que l'homicide ou le meurtre se trouve défendu par la loi morale, ainsi que par la loi civile qui doit refléter la loi naturelle. C'est autour du mot «homicide» qu'il faut trouver une solution. En effet, la loi naturelle n'empêche pas toutes sortes d'homicides. Elle ne s'oppose qu'à l'homicide injuste, soit le fait d'enlever impunément la vie. Or, il faut nier que la peine de mort constitue un homicide injuste.

On dit parfois que la peine de mort peut frapper un innocent, et qu'il est alors impossible de réparer l'erreur commise. Il est vrai que la peine de mort peut être appliquée par accident à une personne innocente. Mais ce n'est pas parce que des accidents peuvent survenir qu'il faut empêcher la construction d'automobiles ou d'avions. Ce n'est pas parce que les erreurs judiciaires—d'ailleurs très rares—existent, qu'il faut déroger au principe général.

Cependant, aux partisans du droit à la vie d'une façon absolue, il faut répondre que les assassins ne respectent pas ce droit. Si ce droit était absolu, le soldat qui tuerait un ennemi serait un criminel. Le droit à la vie n'est pas absolu. On peut enlever ce droit à ceux qui ne le respectent pas. Le meurtrier qui enlève la vie à un autre ne peut pas se réclamer des tenants du droit absolu à la vie pour échapper à la peine due à son crime.

Peine capitale

Si notre pays était en guerre, personne ne s'offusquerait de ce que la mort soit le sort réservé à l'ennemi et, à mon sens, nous sommes en guerre contre les criminels.

Ceux qui, en conscience, s'opposent à la peine capitale, pourraient au moins réclamer avec nous que la peine d'emprisonnement à vie imposée dans le cas de meurtre soit une authentique condamnation à perpétuité.

Actuellement, les criminels savent très bien—et ils en rient—que la peine capitale, c'est pour leurs victimes, et qu'ils seront automatiquement et éventuellement libérés et en mesure de recommencer leur vie de débauche.

Par conséquent, je réclame le rétablissement de la pendaison dans le cas de meurtre prémédité, en soulignant que celui ou celle qui met un revolver chargé dans sa poche ou dans son sac à main prémédite quelque chose. Je voterai donc en faveur du rétablissement de la peine capitale.

[Traduction]

M. Don Blenkarn (Peel-Sud): Monsieur l'Orateur, nous étudions actuellement le bill C-2, tendant à modifier le Code criminel. Il ne porte que sur des amendements aux dispositions relatives à ce qu'on appelle actuellement le meurtre qualifié dans le code. A mon avis, les amendements au Code criminel qui portent sur la suppression de la vie devraient être traités entièrement.

Il y a probablement trois catégories de suppressions de la vie humaine ou, si on veut employer cette expression, de meurtres. Dans ces trois catégories de meurtre, la peine de mort convient peut-être à un seul genre de meurtre. Pour préciser cette classification de meurtres, on s'aperçoit que cette peine devrait être réservée aux individus reconnus coupables du crime odieux de meurtre prémédité. Il ne s'agit pas seulement de l'assassinat de policiers et de gardiens de prison, mais du meurtre odieux des enfants de gardiens de prison, de meurtres commis lors d'un acte de piraterie aérienne, d'assassinats commis par des tueurs à gages ou lors d'un cambriolage de banque lorsque la vie de tout passant innocent est bel et bien supprimée et lors d'un kidnapping, quand l'auteur de l'enlèvement ne veut rien faire d'autre que de supprimer la victime pour laquelle il a demandé une rançon.

La liste des meurtres passibles de condamnation à mort est beaucoup plus longue que ce qu'on en dit dans ce bill. Ce dernier ne va pas assez loin. Il devrait aller plus loin. Il devrait établir clairement que ceux qui tuent alors que la colère les égare, qu'ils défendent leurs biens, lors d'une querelle ou bagarre familiale, dans une buvette, sur un quai, ou dans un moment d'emportement, ne sont certainement pas à classer avec ceux qui commettent des meurtres crapuleux et prémédités. Ce sont des délits qui devraient entraîner de longues périodes d'emprisonnement, sans perdre de vue qu'une réforme est toujours possible.

● (1620)

Il existe déjà dans le Code criminel une troisième classification, l'infanticide, qui comprend les cas où l'on ôte la vie à un nouveau-né. Cette classification devrait peut-être comprendre le crime de l'avortement illégal, ainsi que le crime d'euthanasie, où l'on cesse d'aider une personne à survivre, pour de bonnes raisons données, et où l'on considère que tuer est encore la meilleure solution. Ce genre de meurtre devrait peut-être être puni par une peine d'emprisonnement de cinq ans.